



Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
SAISON 2022/2023

**PROCÈS-VERBAL N°1**

---

Réunion restreinte du : Mercredi 19 octobre 2022

---

**Match n°25308625 – MARCOUSSIS NOZAY VDB 1 / SURESNES J.S. 1 du 16/10/2022 – 6<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France**

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapports de l'arbitre officiel, rapport de l'arbitre assistant officiel n°2, rapports du délégué officiel, rapport de SURESNES J.S. et vidéos transmises par SURESNES J.S.),

Jugeant en première instance,

considérant que le club de SURESNE J.S. a, par courriel en date du 17/10/2022, signalé une erreur technique de l'arbitre commise lors de la séance des tirs aux buts,

considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,

considérant qu'aucune réserve technique n'est inscrite sur la F.M.I. qui est signée par le 2 capitaines avec la mention « R.A.S. » dans le cadre dédié aux réserves techniques et aux observations d'après match,

considérant que dans son courriel, le club de SURESNES J.S. indique qu'il y a eu une volonté de déposer une réserve technique sur le terrain mais que cette demande a été refusée par le délégué officiel, qui a invité le club à le faire dans les vestiaires,

considérant que le club ajoute dans sa correspondance que « *malheureusement, pris par l'émotion et la tension provoquée par cette erreur d'arbitrage (notre équipe pour sortir du terrain et rejoindre le vestiaire a dû passer au milieu d'un public très nombreux et chambreur) ne nous a pas conduit à formaliser cette réserve* »,

considérant que dans son rapport complémentaire, le délégué officiel indique qu'à l'issue des tirs au but, le corps arbitral était entouré d'une foule de supporters et que le club de SURESNES J.S. a émis le souhait de déposer une réserve technique,

considérant qu'il précise que le capitaine de SURESNES J.S. a ensuite signé la F.M.I. sans déposer de réserve technique,

considérant qu'au vu de ce qui précède, la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.11 précité puisque la F.M.I. est vierge de toute mention relative à une erreur de l'arbitre formulée par SURESNES J.S.,

considérant que cette absence de dépôt de réserve technique sur la F.M.I. est d'ailleurs reconnue par le club de SURESNES J.S. dans sa correspondance,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

**Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*